

Il doit au contraire :

- rester calme et s'éloigner du bord de la chaussée ;
- attendre l'arrêt complet du véhicule pour la montée et la descente ;
- se préparer à la montée en ordre, en évitant toute bousculade ;
- alerter le conducteur si un objet tombe aux abords ou sous le véhicule, et ne le récupérer qu'avec son accord.

Au départ du véhicule, l'enfant doit rester vigilant et :

- éviter de s'engager sur la chaussée pendant que le véhicule est à l'arrêt ;
- ne pas gêner la fermeture des portes ;
- s'éloigner à nouveau du bord de la chaussée au départ du véhicule ;
- ne pas chercher à rattraper l'autocar ou l'autobus en courant le long du véhicule ;
- attendre le départ du véhicule et s'assurer qu'il est suffisamment éloigné pour que la route sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne ;
- traverser selon les consignes citées plus haut.

2. L'enfant passager

Concernant le comportement à tenir à l'intérieur du véhicule, il faut enseigner et rappeler souvent à l'enfant qu'il doit :

- attacher la ceinture de sécurité ;
- laisser les couloirs de circulation et l'accès à la porte de secours dégagés. Pour cela il doit ranger les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres sous les sièges ou dans les porte-bagages, lorsqu'ils existent, et, lorsque ceux-ci sont situés au-dessus des sièges, veiller à les poser de manière à ce qu'ils ne tombent pas. Cette consigne est importante pour le bon ordre des montées et des descentes ; son respect est capital en cas d'accident nécessitant une évacuation rapide ;
- rester assis à sa place pendant tout le trajet et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ne pas distraire de quelque façon que ce soit son attention et, en aucun cas, par son comportement, mettre en cause la sécurité (il appartient à l'AC, par le biais du règlement des transports porté à la connaissance des parents, de prévoir une procédure à tenir en cas de chahut individuel ou collectif) ;

L'enfant ne doit jamais :

- quitter sa place avant le moment de la descente, quand le véhicule est à l'arrêt ;
- toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou ceux des issues de secours ;
- prendre place sur les plateformes donnant accès aux portes dans les véhicules affectés à des transports scolaires au sens de l'article R213-3 ou R213-20 du **code de l'éducation**. Cette consigne destinée aux enfants transportés exceptionnellement debout figure à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

B. Les consignes de sécurité et d'alerte en cas d'incident et d'accident

L'accident reste un cas de figure exceptionnel, mais qui doit être envisagé.

Il n'est pas question de donner une « marche à suivre » puisque tout dépend de l'âge des enfants et des circonstances de l'accident. En particulier on ne peut pas demander à des enfants de procéder à l'analyse de la situation comme on le demande aux adultes. **Il faut insister avant tout sur la nécessité d'alerter au plus tôt les adultes**, et de leur donner toutes les informations qui leur permettront de leur fixer la conduite à tenir.

Il appartient aux adultes présents (le conducteur, premier responsable à bord et l'accompagnateur) de prendre toutes les mesures nécessaires.

Cependant il convient d'envisager le cas dans lequel ces adultes seraient eux-mêmes victimes de l'accident et,

ainsi, dans l'incapacité de gérer cette situation. Même si l'accident demeure une situation exceptionnelle, il est recommandé de l'aborder avec les élèves en leur donnant un minimum d'informations sur la conduite à tenir suite à cet événement et sur le déclenchement de l'alerte. Il conviendra de leur donner des exemples précis et d'élaborer des cas concrets permettant une réaction adaptée. Une telle sensibilisation, fréquente et régulière, permet de dédramatiser les situations et **d'éviter les mouvements de panique**.

1. L'évacuation

Lorsqu'un accident survient, la consigne générale est d'« évacuer un véhicule, de s'en éloigner et de se mettre à l'abri », elle peut être nuancée quand il s'agit d'enfants. En effet, selon les circonstances, il peut arriver que ceux-ci soient plus en sécurité en restant à l'intérieur, plutôt qu'en sortant du véhicule, et dans ce cas, se retrouver dans un milieu non protégé qui les expose à des risques supplémentaires.

En revanche, **l'évacuation immédiate est impérative en cas de risque d'incendie (fumée...) ou d'immobilisation sur un passage à niveau ou dans toute situation dans laquelle le véhicule serait en insécurité avérée** (risque de glissade ou de chute, risque d'accident ou de sur-accident lié à un positionnement précaire ou dangereux, arrêt intempestif sur autoroute ou voie rapide, menaces diverses exogènes).

Quand l'évacuation du véhicule apparaît indispensable, il importe que les enfants observent les consignes qui devront leur être dispensées dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière par le personnel enseignant ou par les intervenants lors de sessions spécialisées (forces de l'ordre, pompiers, associations...) :

- abandonner sacs, paquets, équipements divers ;
- ouvrir toutes les portes et, si elles sont inutilisables, briser les issues de secours à l'aide des marteaux situés à proximité ou par déclenchement des systèmes automatiques ;
- évacuer avec ordre, sans cris, ni bousculades en aidant les plus « fragiles » ;
- quitter la chaussée, se regrouper à l'écart pour éviter un « sur accident » ;
- passer derrière les barrières de sécurité, si elles existent ;
- se recenser ;
- attendre l'arrivée des secours et ne pas quitter les lieux de l'accident avant leur autorisation.

Ces consignes pourront être complétées utilement par des indications relatives à l'emplacement des équipements techniques suivants :

- la commande du déverrouillage automatique de la porte arrière à partir du poste de conduite ;
- la commande d'ouverture des issues de secours ;
- la commande des feux de détresse ;
- le coupe-circuit électrique ;
- le marteau brise-vitre ;
- l'extincteur ;
- la trousse de premier secours ;
- le triangle de pré-signalisation.

2. L'alerte

Toute sensibilisation et éducation à la sécurité routière doit permettre aux enfants de faire alerter ou d'alerter eux-mêmes les secours le plus rapidement et le plus efficacement possible.

Force est de constater que la généralisation du téléphone portable facilite cette opération.

- ◆ Qui alerter ?

Il faut alerter la police, la gendarmerie et les sapeurs-pompiers. Il est indispensable d'afficher les numéros de téléphone d'urgence dans les véhicules.

18 ou 112 pour les sapeurs-pompiers

17 pour la police et la gendarmerie

15 pour le SAMU (sachant que les pompiers sont compétents sur le réseau et sont connectés avec le SAMU centre 15)

- En zone urbaine ou sur une voie à circulation importante, les secours seront généralement alertés par des témoins avant l'intervention des enfants.
- En rase campagne, ou en cas d'impossibilité à communiquer, il est préférable d'attendre le passage d'un véhicule.

◆ Quelles informations transmettre ?

Il importe de répondre le plus précisément possible aux questions posées par le personnel de secours. Il conviendra de respecter autant que possible la règle générale en matière d'alerte qui prescrit qu'un message doit toujours être répété par celui qui le reçoit et qu'en cas de rupture de la communication, c'est toujours à l'accidenté ou au témoin de rappeler le même correspondant. Dans tous les cas : ne pas raccrocher avant d'y avoir été invité par le correspondant qui a été alerté.

Les questions porteront notamment sur :

- l'identité de celui qui alerte ;
- la localisation du lieu de l'appel et de celui de l'accident ;
- le nombre des véhicules impliqués, le nombre des victimes et, si possible le nombre total d'occupants du véhicule ;
- la nature des véhicules impliqués (autocar, voiture, cyclomoteur...) ;
- l'état apparent des victimes (inconscience d'une ou de plusieurs victimes, victime coincée ou incarcerated dans un véhicule...) ;
- l'existence de risques particuliers (incendie, matières dangereuses...).

De façon similaire, en cas d'incident technique (fumée, immobilisation dans un virage ...) la procédure à suivre est sensiblement identique à celle de l'accident.

Il est recommandé aux transporteurs d'afficher les numéros de téléphone d'urgence dans les véhicules.

Les autorités organisatrices ont toute latitude pour mettre en œuvre une démarche de prévention allant au-delà des mesures indiquées précédemment (distribution de gilets jaunes et campagne d'information).

C. Comment former et éduquer à la sécurité ?

1. La concertation au plan local

Toute amélioration de la sécurité est subordonnée à l'instauration d'une bonne concertation entre les AO (les élus, les services techniques), les transporteurs, le personnel des établissements d'enseignement, les parents d'élèves et les enfants eux-mêmes.

Indépendamment des formes directes de concertation qui peuvent être recherchées au niveau local, notamment la consultation obligatoire du CDEN, des outils propres à la sécurité routière ont été mis en place au niveau départemental :

Le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)

Le PDASR recense les actions et les moyens engagés par les différents acteurs dans une recherche de cohérence. Les actions et les moyens de l'ensemble des services déconcentrés de l'État, définis dans une réflexion interministérielle, y sont également pris en compte.

Les actions concernent l'ensemble des services de l'État chargés des politiques d'aménagement et d'exploitation de l'infrastructure, de contrôles et de sanctions, d'éducation, de sensibilisation et de formation, d'information et de communication.

L'État organise une partie de ces actions en régie avec l'appui de bénévoles volontaires, les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR).

2. La sensibilisation des adultes et l'éducation des enfants

L'éducation des enfants à la sécurité relève d'abord des parents. C'est pourquoi la sensibilisation des adultes aux enjeux de sécurité routière est importante.

Concernant le transport scolaire, une sensibilisation constante des adultes (parents, enseignants, transporteurs, autres usagers de la route), renforcera la portée de l'éducation à la sécurité routière menée en milieu scolaire.

a. Le rôle des parents d'élèves dans la sensibilisation des enfants

D'une manière générale, les parents doivent sensibiliser leurs enfants dès le plus jeune âge aux risques « routiers » (port de la ceinture de sécurité, traversée de voie, etc.) en veillant à ne pas les considérer comme des « adultes en miniature ». On évoquera ici plus particulièrement les risques liés aux déplacements en direction ou au retour de l'établissement scolaire.

Les parents doivent notamment :

- tenir compte de la taille de l'enfant. Le jeune enfant est facilement caché par un élément de l'environnement dans lequel il évolue (panneaux, mobiliers urbains, voiture en stationnement, bac à fleurs...) et, en tout premier lieu, par le véhicule de transport en commun qui constitue en lui-même un « masque à visibilité » ;
- savoir que jusqu'à l'âge de 10 ans, un enfant ne dispose pas de la totalité de ses capacités de perception : sa vision latérale est limitée, il confond taille et éloignement et n'a pas conscience de la distance d'arrêt d'un véhicule, il met plus de temps qu'un adulte à distinguer si une voiture roule ou est arrêtée, il n'opère pas une exploration systématique du champ visuel, il ne localise pas un son avec précision ; de plus, il ne peut penser ni réagir à plusieurs choses à la fois. Ces facultés de perception évoluent évidemment avec l'âge ;
- savoir également qu'il suffit à l'enfant de détecter des présences familières (parents, personnes de la famille à proximité, même s'ils sont de l'autre côté de la voie) et d'être dans un cadre bien connu, donc perçu par lui sans danger, pour avoir, à tort, le sentiment d'évoluer dans un univers rassurant.

Lorsque l'enfant grandit, les parents doivent être vigilants à renouveler et adapter leurs recommandations en matière de sécurité, particulièrement quand l'enfant change d'école, donc d'habitude de trajet. C'est notamment le cas lors de l'entrée à l'école élémentaire et au moment de l'entrée au collège où l'enfant acquiert une plus grande autonomie, et effectue parfois des déplacements à bicyclette.

Les parents doivent également **veiller à assurer la visibilité de leur enfant** par exemple par le port de vêtements de couleur claire et vive, de sacs à dos avec bandes rétro-réfléchissantes et même, comme cela est obligatoire dans certains départements (ex : Loire-Atlantique), de gilets jaunes donnés avec la carte de transport.

Les parents doivent également être alertés sur :

- leur rôle de surveillance des enfants entre le domicile et le moment où ceux-ci sont installés dans le véhicule et vice-versa. En effet, les enfants sont sous leur responsabilité à l'aller, jusqu'à leur montée dans le car et au retour, dès leur descente du véhicule ;
- la valeur exemplaire de leur comportement en tant qu'usager de la voirie qui doit les inciter à respecter les règles élémentaires suivantes :
 - ne pas stationner avec leurs véhicules personnels aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux autocars et autobus, sur les lieux d'embarquement et de débarquement des élèves ;
 - ne pas attendre ou déposer un enfant sur le côté opposé de la route ou de la rue en l'absence d'aménagements particuliers (passages piétons, feux de circulation) ou de surveillance.

D'une manière générale, les parents doivent être informés des règles édictées par le règlement des transports scolaires de l'AO et en discuter avec leurs enfants.

Lors de chaque rentrée scolaire, ces recommandations pourront être rappelées par les autorités organisatrices de transport aux parents et partagées avec les personnels éducatifs par tous moyens (réunions de sensibilisation, vidéo, fiche, tract ou plaquette d'information sur les conditions d'organisation et de déroulement des services scolaires, les droits et les devoirs des parents ...).
A cette occasion, il est recommandé de faire signer aux parents d'élèves le règlement du transport scolaire.

b. La sensibilisation des autres usagers de la route

Il est nécessaire d'insister sur l'importance de la sensibilisation des « autres usagers de la route » qui doivent immédiatement identifier le véhicule de transport scolaire et adapter le comportement attendu de tout conducteur en présence d'un véhicule de transport d'enfants.

Les autorités organisatrices de transport doivent être encouragées à mener des campagnes de sensibilisation à la sécurité des transports scolaires, sur des thèmes ciblés et renouvelés.

Chaque année, les accidents aux points d'arrêt, s'ils sont les moins nombreux, sont toujours parmi les plus graves, notamment lorsque l'enfant est renversé par un véhicule croisant ou dépassant l'autocar scolaire à son point d'arrêt.

L'attention des tiers conducteurs de véhicules doit être rappelée sur les risques d'accidents lors du croisement ou de dépassement des véhicules de transports scolaires à l'arrêt, signalés par le pictogramme « transport d'enfants » et le fonctionnement des signaux de détresse.

Les dispositions de l'article R413-17 du **code de la route** doivent être constamment présentes à l'esprit des conducteurs :

« Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent Code, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation, en particulier : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

Sa vitesse doit être réduite notamment :

(...) 3°. Lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun de personnes ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ; (...) ».

La sensibilisation des automobilistes doit se faire à la fois sur le terrain par une **signalisation** adaptée mais également par des rappels périodiques par l'intermédiaire des **médias**. Ce qui suppose que ces usagers « tiers » identifient bien le véhicule : connaissance de la signification du pictogramme « transport d'enfants », du clignotement des feux de détresse et/ou du pictogramme lui-même.

c. L'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire

La lutte contre l'insécurité routière des jeunes est l'affaire de tous. Chaque service de l'Etat, dont le ministère en charge de l'éducation nationale, apporte sa contribution à cette politique interministérielle.

- Le cadre réglementaire

L'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire est prévue par le **code de l'éducation** (art. L312-13 et D312-43, D312-44, D312-45, D312-46, R312-47, D312-47-1) et a pour objectif de permettre aux élèves **d'acquérir un comportement responsable sur l'espace routier**.

Cette éducation citoyenne s'inscrit dans un continuum éducatif qui commence à l'école se poursuit au collège puis au lycée et en centre de formation d'apprentis (CFA).

Dans le premier degré, l'éducation à la sécurité routière tient compte du développement psychomoteur et du degré d'autonomie de l'enfant.

Ainsi, l'apprentissage des règles de sécurité routière par les élèves des écoles maternelles et élémentaires relève de plusieurs registres d'objectifs **de l'ordre des savoirs**, de la connaissance des règles de circulation, de sécurité, **de l'ordre des comportements** comme être respectueux des autres usagers.

L'**APER** (attestation de première éducation à la route), délivrée à l'issue de la scolarité primaire, valide l'acquisition de règles et de comportements liés à l'usage de la rue et de la route et à la connaissance de leur justification.

L'éducation à la sécurité routière au collège comporte deux étapes de validation que sanctionnent les **attestations scolaires de sécurité routière (ASSR)** :

- l'ASSR de niveau 1, **en classe de cinquième** et pour les élèves qui atteignent l'âge de 14 ans au cours de l'année civile,
- l'ASSR de niveau 2, **en classe de troisième**, et pour les élèves qui atteignent l'âge de 16 ans au cours de l'année civile.

L'arrêté interministériel du 25 mars 2007 précise les modalités d'organisation et de délivrance de ces ASSR.

Dans les lycées et CFA, l'éducation à la sécurité routière prend la forme d'actions éducatives. Elles font partie du projet éducatif global de l'établissement et sont en cohérence avec les autres actions inscrites dans le programme d'actions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). Elles peuvent prendre appui sur un partenariat associatif.

Au sein de l'éducation nationale, cette éducation à la sécurité routière prend appui sur un réseau spécifique.

Ce réseau est constitué **de coordonnateurs académiques « sécurité routière »** désignés par les recteurs, qui animent, sur le territoire relevant de leur compétence, un **réseau de correspondants départementaux**. Ces derniers sont chargés d'accompagner les **référénts sécurité routière** désignés au sein des établissements scolaires.

- Les exercices d'évacuation

La réalisation d'exercices d'évacuation constitue un moyen privilégié de former les enfants et de sensibiliser les personnes ou organismes concernés. Ils peuvent être aussi l'occasion d'élargir la sensibilisation aux règles de bonne conduite et de citoyenneté dans le car pendant le transport.

L'efficacité pratique de ces exercices est conditionnée par leur renouvellement périodique. Il importe qu'à terme chaque enfant empruntant un service de transport scolaire puisse participer au moins une fois par an à un exercice d'évacuation. On ne peut qu'inciter les organisateurs, en liaison avec les transporteurs, à les faire figurer dans les conventions de transports scolaires.

Il convient d'insister sur l'importance de la concertation pour la réalisation de ces exercices qui représentent l'occasion d'associer les différents partenaires concernés dans une action commune. La participation des conducteurs est indispensable et à laquelle peut s'y adjoindre le personnel éducatif.

Pour l'organisation de ces exercices, on pourra s'inspirer des expériences pratiquées par l'ANATEEP¹² et par la Prévention Routière.

¹² <http://www.anateep.fr>

Le « guide pour la sécurité des transports scolaires » est un guide de « bonnes pratiques » et en aucun cas ne doit être considéré comme un référentiel à caractère normatif.

Bien entendu les décideurs locaux et leurs partenaires, à qui il est destiné, sont libres d'adapter à leur propre contexte tout ce qui n'est pas de nature réglementaire.

Ce guide a vocation à être le plus largement diffusé

Il est disponible sur le site intranet de la DSCR

<http://dscr.minint.fr>

et sur le site internet

<http://www.securite-routiere.gouv.fr>

FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS
www.fnti-formation-taxi.com